

RÉALISATION DE L'AÉROPORT DE NOTRE DAME DES LANDES

CONVENTION ÉTAT - COLLECTIVITÉS

Entre, d'une part, l'État représenté par le Ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, Monsieur Jean-Louis BORLOO, par le secrétaire d'État chargé des transports, Monsieur Dominique BUSSEAU,

Et, d'autre part:

La Région des Pays-de-la-Loire, représentée par Monsieur Jacques AUXIETTE, Président du Conseil Régional, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Régional en date du,

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil Régional, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Régional en date du,

Le Département de Loire-Atlantique, représenté par Monsieur Patrick MARECHAL, Président du Conseil Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du,

Nantes-Métropole - Communauté urbaine, représentée par Monsieur Jean-Marc AYRAULT, Président de la Communauté urbaine de Nantes, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du,

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), représentée par Monsieur Joël BATTEUX, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du,

La Communauté d'Agglomération de Cap Atlantique, représentée par Monsieur Yves MÉTAIREAU, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du,

ci-après dénommées "les collectivités territoriales partenaires".

Préambule

Le décret 2005-1070, du 24 août 2005, a conservé les aéroports de Nantes-Atlantique et de Saint-Nazaire-Montoir au sein de la liste des aéroports civils d'intérêt national ou international appartenant à l'État.

Le projet d'aéroport du Grand Ouest localisé à Notre-Dame-des-Landes (Loire-Atlantique), ouvert à la circulation aérienne publique en lieu et place de l'aéroport de Nantes-Atlantique, a été déclaré d'utilité publique par décret en date du 9 février 2008.

La déclaration d'utilité publique portait sur :

- la réalisation de la plateforme aéroportuaire, comportant des mesures d'accompagnement (rétablissement

- de voiries, mesures agro-environnementales ...),
- la réalisation d'une route de desserte, joignant la RN137 à l'est, à la RN165 à l'ouest,
- la réalisation des installations et équipements nécessaires à la navigation aérienne, et autres équipements régaliens.

L'État a décidé que:

- l'aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes sera construit au travers d'un contrat de concession d'une durée de 55 ans, couvrant également les plateformes de Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire-Montoir,
- la route de desserte sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage directe de l'État
- les installations et équipements nécessaires à la navigation aérienne seront également réalisés sous la maîtrise d'ouvrage directe de l'État.

Le contrat de concession ayant été finalisé par accord entre l'État et le groupement Vinci, il doit être transmis au Conseil d'État avant approbation par décret.

Les conditions globales nécessaires à la réalisation de l'opération en cause devant être réunies pour cette approbation, l'État et les collectivités territoriales partenaires ont donc convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales du partenariat technique et financier qui doit intervenir entre l'État et les collectivités territoriales partenaires, permettant d'aboutir à la réalisation, la mise en service et l'exploitation de l'aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes, avec son ouverture à la circulation aérienne publique prévue en octobre 2017, en lieu et place de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Elle précise les engagements de chacun, ainsi que les dispositions financières et techniques propres à chaque partie de l'opération, en fonction des maîtrises d'ouvrage effectives. Elle établit les conditions du versement de la contribution des collectivités partenaires. Elle est annexée au contrat de concession.

Le cofinancement, entre l'État et les collectivités partenaires, défini aux termes de la présente convention, portera sur la réalisation de l'aéroport lui-même, de la route de desserte et des équipements de navigation aérienne.

La présente convention définit notamment le montant prévisionnel, l'échéancier et les modalités de versement des participations publiques, les modalités d'actualisation et les modalités de reversement des sommes dues au titre du retour à meilleure fortune, ainsi que les règles de répartition qui régissent chacun d'eux, entre l'État et les collectivités territoriales partenaires.

Article 2 : Contribution des collectivités territoriales partenaires - Mise en place d'un syndicat mixte

La contribution publique à la réalisation de l'aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes a été fixée à 246 M€ HT, dont 115,5 M€ HT financés par les collectivités territoriales partenaires, sur la base d'un montant prévisionnel, hors modalités d'actualisation prévues à l'article 5 ; l'ensemble respecte les conditions de versement et d'actualisation objets de la présente convention.

Pour assurer le financement des charges relevant de leur contribution à la réalisation de l'aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes, définies par la présente convention, les collectivités territoriales partenaires souhaitent mettre en place un syndicat mixte, régi par les dispositions des articles L 5721-1 à L. 5722-8 du code général des collectivités territoriales, auxquelles elles transféreront les obligations et droits déterminés par la présente convention.

L'État accepte, par anticipation, ce transfert pour la mise en œuvre de la concession.

En l'absence de l'existence de ce syndicat mixte, les collectivités territoriales partenaires assumeront les charges et obligations leur incombant. La ventilation de celles-ci se fera au prorata de la clé de répartition suivante :

Région des Pays-de-la-Loire	35 %
Région Bretagne	25 %
Département de Loire-Atlantique	20 %
Nantes-Métropole	15,5 %
La CARENE	2,5 %
Cap Atlantique	2 %
Total	100 %

I - CONSTRUCTION DE L'AÉROPORT DE NOTRE -DAME-DES-LANDES

Article 3 : Montant de la contribution publique pour la construction de l'aéroport

La contribution publique à la réalisation et la mise en exploitation de l'aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes est de 165 M€ (131 M€ pour la concession aéroportuaire selon le besoin nécessaire à l'équilibre du plan d'affaires de référence et 34 M€ pour les équipements de navigation aérienne), répartie de la manière suivante :

- État : 90 M€,
- Collectivités territoriales partenaires : 75 M€.

La contribution des collectivités territoriales partenaires est globale, forfaitaire et non révisable. Elle est actualisable dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution publique pour la construction de l'aéroport

Le versement de la contribution des collectivités territoriales partenaires relative à la concession aéroportuaire, sera réalisé sur la base de l'échéancier mensuel figurant en annexe 1 à la présente convention, sous réserve de l'application des modalités d'actualisation définies à l'article 5.

Les collectivités territoriales partenaires procèdent au mandatement des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception des appels de fonds, accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Au-delà de ce délai, les montants dus engendreront automatiquement des intérêts de retard au taux légal, augmenté de 200 points de base.

Aucune des sommes versées par les collectivités partenaires, au titre de la contribution publique et de ses actualisations, ne seront assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 5 : Modalités d'actualisation de la contribution publique à la concession aéroportuaire

La contribution publique à l'équilibre de la concession aéroportuaire, présentée à l'article 3, est actualisée en prenant en compte l'évolution effective du prix des travaux et l'incidence des conditions réelles de financement de l'investissement prévu par la concession. Cette actualisation s'effectue au regard d'un taux d'actualisation de 2 % par an pour les travaux et d'un taux + marges, tout compris, de 7 % pour les conditions de prêts bancaires, déjà pris en compte dans le montant de la contribution publique du plan d'affaire de référence.

• 5.1 - Actualisation en fonction de l'évolution des prix de travaux

L'actualisation de la contribution publique à l'équilibre de la concession aéroportuaire, prend en compte l'incidence des conditions économiques sur le coût des travaux. Cette actualisation est réalisée à partir de la formule d'indexation décidée par le concédant et le concessionnaire, précisée en annexe 2, et qui s'appuie sur les indices habituels d'actualisation des marchés de travaux.

Il est convenu que cette actualisation bénéficie ou est supportée à parité par l'État, d'une part, et les collectivités territoriales partenaires, d'autre part.

• 5.Actualisation en fonction des conditions de financement

La contribution publique à l'équilibre de la concession définie à l'article 3 a été calculée avec un coût des emprunts à lever par le concessionnaire en 2014 au taux de 7% (taux+marges).

Elle est actualisable en fonction de l'évolution des conditions de coût effectif de ces emprunts.

Il est convenu que cette actualisation bénéficie ou est supportée à parité par l'État, d'une part, et les collectivités territoriales partenaires, d'autre part.

Les montants de la contribution publique relative à la concession aéroportuaire, inscrits à l'échéancier mensuel figurant en annexe 1 à la présente convention, seront actualisés au prorata des versements restant à effectuer au-delà d'une date qui sera précisée aux collectivités territoriales partenaires, par l'État. Cette actualisation sera réalisée par application du tableau (figurant à l'annexe 3 à la présente convention).

II - CONSTRUCTION DE LA ROUTE DE DESSERTE

Article 6 : Montant de l'opération et répartition des financements pour la construction de la route de desserte

La route nécessaire à la desserte de l'aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes, est réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'État. Le montant fin d'opération est estimé, par l'État, à 81 M€ HT. Le financement en est réparti à parité entre l'État d'une part et les collectivités territoriales partenaires, d'autre part. La contribution des collectivités territoriales partenaires se fera par fonds de concours au taux de 50% des dépenses TTC justifiées, dans la limite de près de 97 M€ (81 M€ HT) et est éligible au dispositif du fonds de compensation de la TVA, pour un retour estimé à environ 8 M€.

L'annexe 4 à la présente convention fixe l'échéancier prévisionnel des appels de fonds effectués par l'État auprès des collectivités territoriales partenaires.

III - RETOUR À MEILLEURE FORTUNE

Article 7 : Montant et modalités de versement du partage des résultats de la concession

En contrepartie de leur participation financière à la construction de la plateforme du nouvel aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes, les contributeurs publics recevront, de la part du concessionnaire, une participation aux résultats d'exploitation de la concession. Cette participation, de retour à meilleure fortune, est organisée sous deux formes, successives dans le temps, selon les dispositions qui suivent.

• 7.1 - Retour à meilleure fortune

Le retour à meilleure fortune est assis sur une part de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE). Cette part est égale à la différence positive entre l'EBE constaté de l'exercice, et celui prévu au modèle financier initial pour le même exercice, et corrigé de l'inflation réelle constatée (indice général des prix) entre la date de valeur du modèle financier initial et l'exercice en cause. Le montant du retour à meilleure fortune est égal à 10% de cette part d'EBE les 4 premières années suivant la mise en service de l'aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes, 40% de la cinquième à la dixième année, 50% de la onzième à la quinzième année et 60% de la seizième année à la fin de la concession.

Ces reversements ont lieu tant que leur montant cumulé n'excède pas la valeur de la contribution publique augmentée des coûts de développement du projet et des investissements connexes que l'État et les collectivités territoriales partenaires ont pris en charge, le tout actualisé au taux de 5% l'an.

Les investissements connexes visés au présent article sont la voirie nationale nouvelle de desserte de l'aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes, au prorata des trafics engendrés par l'aéroport, l'infrastructure de transport public péri urbain en site propre desservant l'aéroport, au prorata des trafics engendrés par l'aéroport, et la gare ferroviaire implantée dans l'emprise de l'aéroport.

• 7.2 - Redevance complémentaire après solde du retour à meilleure fortune

Après extinction des causes d'application du mécanisme de retour à meilleure fortune qui précède, une redevance complémentaire fondée sur le chiffre d'affaires de la concession, est versée aux contributeurs publics que sont l'État et les collectivités partenaires. Cette redevance est fixée au taux de 5% du chiffre d'affaires annuel hors taxes de la concession.

• 7.3 - Modalités de versement des sommes dues pour retour à meilleure fortune

Toutes les redevances produites en application des dispositions du présent article, sont réparties entre l'État, d'une part, et les collectivités territoriales partenaires, d'autre part, en fonction des contributions réelles versées in fine, par les différentes parties à la concession. Seront intégrées à ces contributions, toutes autres dépenses ou recettes justifiées par l'État pour la construction de l'aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes, hors la route de desserte et les équipements de navigation aérienne.

Un état contradictoire de ces contributions, est établi en ce sens, à l'issue de la phase de construction de l'aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes.

L'État communiquera ensuite au concessionnaire la répartition en pourcentage des retours à verser à l'État d'une part et aux collectivités territoriales partenaires d'autre part.

Cette répartition s'appliquera également pour toute redevance autre que domaniale que l'État pourrait recevoir du concessionnaire au titre du contrat de concession après la phase de construction de l'aéroport du Grand ouest à Notre Dame des Landes.

Pour la suite de la concession, dans les trois mois suivant l'approbation des comptes annuels validés par l'État, le concessionnaire en fait communication aux collectivités territoriales partenaires, en faisant ressortir les informations concernant le montant des sommes disponibles au titre des dispositions contractuelles du retour à meilleure fortune et au regard de leur part respective.

À la suite de la réception de ces informations, les collectivités territoriales partenaires émettent alors un titre de recettes, auprès du concessionnaire, correspondant aux sommes précédentes. Le défaut de paiement de cette créance, dans les 30 jours suivant la réception, par le concessionnaire, du titre de paiement, entraîne automatiquement des intérêts de retard au taux légal, augmenté de 200 points de base.

Article 8 : Produit de la vente des terrains libérés à Nantes-Atlantique

À la mise en service de l'aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes, l'aéroport de Nantes-Atlantique sera fermé à la circulation aérienne publique. Le transfert va conduire à la libération de terrains et d'installations situés dans le domaine public aéroportuaire de l'aérodrome de Nantes-Atlantique.

La consistance du périmètre de cet ensemble de terrains et installations est à préciser avant la mise en service du nouvel aéroport. La définition de ce périmètre et les conditions de sa libération seront établies en concertation entre l'État, les collectivités territoriales partenaires et le concessionnaire.

Il est convenu que les terrains et installations exclus du domaine public aéroportuaire de Nantes-Atlantique suite à la mise en service de l'aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes, seront cédés par l'État. Le produit de cette cession sera réparti entre l'Etat et les collectivités territoriales partenaires, au prorata de leurs participations effectives constatées dans l'état contradictoire défini à l'article 7.3, pour le financement de l'aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Association des collectivités territoriales partenaires au suivi de la concession

Les collectivités territoriales partenaires apportant des contributions à la réalisation du nouvel aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes, elles seront associées au suivi des opérations d'investissement que ce soit pour la route de desserte ou la construction de l'aéroport.

Elles seront ensuite associées au suivi de la concession, dans le cadre du « comité de suivi stratégique de la concession » que l'Etat s'est engagé à instaurer dans le contrat de concession.

Le "Comité de suivi stratégique de la concession aéroportuaire" ainsi défini associera l'ensemble des collectivités territoriales partenaires du projet et les services de l'Etat. Il assurera les fonctions suivantes:

- dialogue permanent sur la vie de la concession entre le concessionnaire, l'Etat autorité concédante et les collectivités partenaires,
- partage entre les partenaires de tous les éléments utiles relatifs à la vie de la concession,
- examen des projets sur les décisions ou autorisations, à émettre par l'autorité concédante, concernant l'évolution de la concession,
- suivi et expertise du dispositif de retour à meilleure fortune et de redevance sur résultats de la concession,
- capacité d'audition du concessionnaire à l'initiative des Collectivités partenaires,

Les documents nécessaires au suivi de la concession seront fournis par l'État, en particulier le modèle financier initial et les comptes annuels d'exploitation.

Les modalités d'application de ces dispositions générales, pour ce qui concerne le suivi de la concession, sont précisées par décret.

Article 10 : Modalités d'exécution financière des contributions publiques et du retour à meilleure fortune

Les contributions des collectivités territoriales partenaires à la concession prévues à l'article 3 comme le retour à meilleure fortune prévu à l'article 7 donnent lieu à des paiements directs entre le concessionnaire et les collectivités territoriales partenaires dans les conditions prévues à l'article 2.

Une convention d'exécution des dispositions de la présente convention est conclue entre le concessionnaire et les collectivités territoriales partenaires pour en permettre la mise en œuvre.

De la même manière une convention d'exécution sera conclue entre l'Etat et les collectivités territoriales partenaires pour la mise en œuvre financière de l'article 6.

Fait à Paris, le

**le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
le Secrétaire d'Etat chargé des transports**

le Président de Nantes Métropole Communauté Urbaine

Jean-Marc AYRAULT

le Président du Conseil régional des Pays de la Loire

Jacques AUXIETTE

le Président du Conseil régional de Bretagne

Jean-Yves LE DRIAN

le Président du Conseil général de Loire-Atlantique

Patrick MARESCHAL

le Président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire

Joël BATTEUX

le Président de la communauté d'agglomération de Cap Atlantique

Yves METAIREAU

REALISATION DE L'AEROPORT DE NOTRE-DAME-DES-LANDES
CONVENTION ETAT - COLLECTIVITES

ANNEXE 1

ECHEANCIER MENSUEL DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES PARTENAIRES VISEE A L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION
(hors modalités d'actualisation définies à l'article 5)

		Part collectivités
Mois	Date de versement indicative	m€ courants
25	31-janv.-11	-
26	28-févr.-11	-
27	31-mars-11	-
28	30-avr.-11	-
29	31-mai-11	-
30	30-juin-11	-
31	31-juil.-11	1,816
32	31-août-11	0,094
33	30-sept.-11	0,094
34	31-oct.-11	0,094
35	30-nov.-11	0,094
36	31-déc.-11	0,094
37	31-janv.-12	0,511
38	29-févr.-12	0,511
39	31-mars-12	0,511
40	30-avr.-12	0,511
41	31-mai-12	0,694
42	30-juin-12	0,676
43	31-juil.-12	0,676
44	31-août-12	0,667
45	30-sept.-12	0,667
46	31-oct.-12	0,670
47	30-nov.-12	0,646
48	31-déc.-12	0,646
49	31-janv.-13	1,063
50	28-févr.-13	1,063
51	31-mars-13	1,063
52	30-avr.-13	1,063
53	31-mai-13	1,248
54	30-juin-13	1,221
55	31-juil.-13	0,387
56	31-août-13	0,445
57	30-sept.-13	0,445
58	31-oct.-13	0,453
59	30-nov.-13	0,453
60	31-déc.-13	0,453
61	31-janv.-14	0,453
62	28-févr.-14	0,771
63	31-mars-14	0,687
64	30-avr.-14	0,770
65	31-mai-14	1,365
66	30-juin-14	1,365

		Part collectivités
Mois	Date de versement indicative	m€ courants
67	31-juil.-14	1,365
68	31-août-14	1,021
69	30-sept.-14	0,334
70	31-oct.-14	0,251
71	30-nov.-14	0,251
72	31-déc.-14	0,251
73	31-janv.-15	0,514
74	28-févr.-15	1,212
75	31-mars-15	1,247
76	30-avr.-15	1,247
77	31-mai-15	1,239
78	30-juin-15	2,213
79	31-juil.-15	2,003
80	31-août-15	1,652
81	30-sept.-15	1,302
82	31-oct.-15	1,326
83	30-nov.-15	1,395
84	31-déc.-15	1,469
85	31-janv.-16	2,975
86	29-févr.-16	2,527
87	31-mars-16	2,075
88	30-avr.-16	2,208
89	31-mai-16	2,102
90	30-juin-16	1,542
91	31-juil.-16	2,225
92	31-août-16	2,182
93	30-sept.-16	1,769
94	31-oct.-16	1,286
95	30-nov.-16	1,290
96	31-déc.-16	1,228
97	31-janv.-17	1,197
98	28-févr.-17	0,733
99	31-mars-17	0,993
100	30-avr.-17	0,993
101	31-mai-17	0,919
102	30-juin-17	0,554
103	31-juil.-17	0,552
104	31-août-17	0,504
105	30-sept.-17	0,417
106	31-oct.-17	-
107	30-nov.-17	-
108	31-déc.-17	-
TOTAL		75,000

REALISATION DE L'AEROPORT DE NOTRE-DAME-DES-LANDES **CONVENTION ETAT - COLLECTIVITES**

ANNEXE 2

ACTUALISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE EN FONCTION **DE L'EVOLUTION DES PRIX DE TRAVAUX (DEFINIE A L'ARTICLE 5.1)**

Une formule d'indexation spécifique basée sur les indices SYNTEC, TP01 et BT01 a été fixée pour prendre en compte l'incidence des conditions économiques sur le coût des travaux. Cette actualisation bénéficie ou est supportée à parité par l'État, d'une part, et les collectivités territoriales partenaires, d'autre part.

L'actualisation est fonction de quatre parts "P₁", "P₂", "P₃" et "P₄", du montant forfaitisé de l'investissement pris en charge par le concessionnaire, auxquelles correspondent des indices d'évolution représentatifs :

- la première part "P₁", correspondant aux travaux d'infrastructures, est affectée de l'évolution de l'indice TP01,
- la deuxième part "P₂", correspondant aux travaux de bâtiment, est affectée de l'évolution de l'indice BT01,
- la troisième part "P₃", correspondant aux études de projet, est affectée de l'évolution de l'indice Syntec,
- la quatrième part "P₄", correspondant aux autres dépenses est affectée de l'évolution de l'indice Syntec.

Chaque versement mensuel "M_k", effectué par les collectivités territoriales partenaires pour le mois "k", et figurant dans l'échéancier objet de l'annexe 1 à la présente convention, est affecté d'une majoration ou d'une minoration "mk" calculée par la formule suivante, dans laquelle i est le mois de mars 2009 :

$$m_k = 0,5 \cdot \{ [P_{1k} \cdot (TP_{01k-3} / TP_{01i-3} - (1,02)^{k/12})] + [P_{2k} \cdot (BT_{01k-3} / BT_{01i-3} - (1,02)^{k/12})] + [P_{3k} \cdot (Syntec_{k-3} / Syntec_{i-3} - (1,02)^{k/12})] + [P_{4k} \cdot (Syntec_{k-3} / Syntec_{i-3} - (1,02)^{k/12})] \}$$

Dans cette formule :

- l'indice TP01k est l'indice d'évolution du coût des travaux publics, base 100 en janvier 1974, publié mensuellement au Journal Officiel de la République Française, pour le mois "k",
- l'indice BT01k est l'indice d'évolution du coût du bâtiment, base 100 en janvier 1974, publié mensuellement au Journal Officiel de la République Française, pour le mois "k",
- l'indice Syntec est l'indice publié mensuellement par la Fédération SYNTEC, base 100 en janvier 1961, divisé par 10 en janvier 1984.

Les montants des parts "P1k", "P2k", "P3k" et "P4k", pour le mois "k" considéré, sont indiqués dans le tableau suivant :

Mois	Date de versement indicative	Montants en m€ courants				TOTAL Mensuel	Cumulé
		P _{1k} (TP01)	P _{2k} (BT01)	P _{3k} (SYNTEC)	P _{4k} (SYNTEC)	m€ courants	m€ courants
25	31-janv.-11	-	-	-	2,090	2,090	2,090
26	28-févr.-11	-	-	0,031	0,663	0,694	2,784
27	31-mars-11	-	-	0,031	0,664	0,696	3,480
28	30-avr.-11	-	-	0,031	0,666	0,697	4,177
29	31-mai-11	-	-	4,719	6,436	11,155	15,331
30	30-juin-11	-	-	0,031	0,668	0,699	16,030
31	31-juil.-11	-	-	0,031	0,669	0,700	16,731
32	31-août-11	-	-	0,031	0,670	0,701	17,432
33	30-sept.-11	-	-	0,031	1,141	1,173	18,604
34	31-oct.-11	-	-	0,031	1,143	1,174	19,779
35	30-nov.-11	-	-	0,031	1,145	1,176	20,955
36	31-déc.-11	-	-	0,032	1,147	1,178	22,134
37	31-janv.-12	-	-	0,032	1,149	1,180	23,314
38	29-févr.-12	-	-	0,032	1,151	1,182	24,496
39	31-mars-12	-	-	0,032	1,153	1,184	25,681
40	30-avr.-12	-	-	0,032	1,154	1,186	26,867
41	31-mai-12	-	-	0,032	1,156	1,188	28,055
42	30-juin-12	-	-	0,032	1,158	1,190	29,245
43	31-juil.-12	-	-	0,032	1,101	1,132	30,377
44	31-août-12	0,226	0,125	0,668	0,963	1,982	32,359
45	30-sept.-12	0,162	0,090	0,669	0,964	1,885	34,244
46	31-oct.-12	0,162	0,090	0,670	0,966	1,888	36,132
47	30-nov.-12	0,163	0,090	0,623	0,967	1,843	37,975
48	31-déc.-12	0,163	0,090	0,624	0,969	1,846	39,821
49	31-janv.-13	0,163	0,090	0,625	0,971	1,849	41,670
50	28-févr.-13	0,079	0,044	0,626	0,972	1,721	43,392
51	31-mars-13	0,080	0,044	0,627	0,974	1,724	45,116
52	30-avr.-13	0,080	0,044	0,628	0,975	1,727	46,843

Mois	Date de versement indicative	Montants en m€ courants				TOTAL Mensuel	Cumulé
		P _{1k} (TP01)	P _{2k} (BT01)	P _{3k} (SYNTEC)	P _{4k} (SYNTEC)	m€ courants	m€ courants
53	31-mai-13	0,080	0,044	0,629	0,977	1,730	48,573
54	30-juin-13	0,080	0,044	0,630	0,979	1,733	50,306
55	31-juil.-13	0,080	0,044	0,631	0,980	1,736	52,042
56	31-août-13	0,512	0,283	0,967	0,982	2,744	54,786
57	30-sept.-13	0,513	0,284	0,821	0,983	2,601	57,387
58	31-oct.-13	0,514	0,284	0,822	0,985	2,605	59,992
59	30-nov.-13	0,807	0,446	0,691	0,987	2,931	62,923
60	31-déc.-13	0,808	0,447	0,692	0,988	2,936	65,858
61	31-janv.-14	0,810	0,448	0,693	0,604	2,555	68,413
62	28-févr.-14	0,811	0,449	0,695	0,605	2,559	70,972
63	31-mars-14	0,812	0,449	0,696	0,606	2,563	73,535
64	30-avr.-14	0,814	0,450	0,697	0,607	2,567	76,103
65	31-mai-14	1,929	1,067	0,698	0,608	4,303	80,405
66	30-juin-14	1,637	0,905	0,699	0,609	3,850	84,256
67	31-juil.-14	1,931	1,068	0,700	6,195	9,895	94,150
68	31-août-14	4,274	2,364	0,322	0,265	7,226	101,376
69	30-sept.-14	4,281	2,368	0,323	0,266	7,238	108,614
70	31-oct.-14	4,288	2,372	0,324	0,266	7,250	115,864
71	30-nov.-14	3,081	1,705	0,324	0,266	5,376	121,240
72	31-déc.-14	0,655	0,362	0,325	0,267	1,608	122,849
73	31-janv.-15	0,351	0,194	0,325	0,267	1,138	123,987
74	28-févr.-15	0,352	0,195	0,326	0,268	1,140	125,127
75	31-mars-15	0,352	0,195	0,326	0,268	1,142	126,268
76	30-avr.-15	1,271	0,703	0,327	0,269	2,569	128,838
77	31-mai-15	3,713	2,054	0,327	0,269	6,364	135,202
78	30-juin-15	3,843	2,126	0,328	0,270	6,566	141,768
79	31-juil.-15	3,849	2,129	0,328	0,270	6,577	148,344
80	31-août-15	3,827	2,117	0,329	1,683	7,956	156,300
81	30-sept.-15	7,261	4,017	0,329	0,271	11,879	168,178
82	31-oct.-15	9,471	5,239	0,330	0,271	15,311	183,490
83	30-nov.-15	8,248	4,563	0,331	0,272	13,414	196,903
84	31-déc.-15	7,022	3,884	0,331	0,272	11,509	208,413
85	31-janv.-16	6,975	3,858	0,332	0,273	11,437	219,850
86	29-févr.-16	7,226	3,997	0,332	0,273	11,829	231,679
87	31-mars-16	7,498	4,148	0,333	0,274	12,253	243,932
88	30-avr.-16	11,313	6,258	0,333	0,274	18,178	262,110
89	31-mai-16	9,763	5,401	0,334	0,275	15,772	277,882
90	30-juin-16	8,196	4,534	0,334	0,275	13,339	291,221
91	31-juil.-16	8,676	4,800	0,335	0,275	14,086	305,308
92	31-août-16	8,320	4,602	0,336	0,276	13,533	318,841
93	30-sept.-16	6,363	3,520	0,336	0,276	10,496	329,337
94	31-oct.-16	8,779	4,856	0,337	0,277	14,249	343,586
95	30-nov.-16	8,644	4,782	0,337	0,277	14,041	357,626
96	31-déc.-16	7,197	3,981	0,338	0,278	11,793	369,420
97	31-janv.-17	5,385	2,979	0,338	0,278	8,981	378,401
98	28-févr.-17	5,333	2,950	0,453	1,733	10,469	388,870
99	31-mars-17	5,126	2,836	0,454	0,279	8,695	397,564
100	30-avr.-17	3,570	1,975	0,455	0,280	6,279	403,844
101	31-mai-17	1,954	1,081	0,455	0,280	3,771	407,614
102	30-juin-17	2,870	1,588	0,456	0,280	5,195	412,809
103	31-juil.-17	2,875	1,590	0,457	0,281	5,203	418,012
104	31-août-17	2,619	1,449	0,458	0,281	4,807	422,819
105	30-sept.-17	1,340	0,741	0,458	4,444	6,983	429,803
106	31-oct.-17	-	-	2,488	-	2,488	432,291
107	30-nov.-17	-	-	2,232	-	2,232	434,523
108	31-déc.-17	-	-	5,064	-	5,064	439,587
TOTAL		209,579	115,934	45,116	68,958	439,587	439,587

**REALISATION DE L'AEROPORT DE NOTRE-DAME-DES-LANDES
CONVENTION ETAT - COLLECTIVITES**

ANNEXE 3

**TABLEAU D'ACTUALISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES PARTENAIRES VISEE A L'ARTICLE 5.2 DE LA CONVENTION EN FONCTION DES
CONDITIONS DE FINANCEMENT**

Le tableau présente la part d'actualisation relative à la contribution des collectivités. Il est basé sur le principe que l'actualisation bénéficie ou est supportée à parité par l'État, d'une part, et les collectivités territoriales partenaires, d'autre part.

Taux plus marge	Subvention en € courants
4,0%	63 581 500
4,2%	64 295 000
4,4%	65 065 500
4,6%	65 857 000
4,8%	66 571 000
5,0%	67 360 000
5,2%	68 044 500
5,4%	68 853 500
5,6%	69 539 000
5,8%	70 339 500
6,0%	71 010 000
6,2%	71 866 000
6,4%	72 560 000
6,6%	73 372 500
6,8%	74 178 500
7,0%	75 000 000
7,2%	75 695 000
7,4%	76 312 500
7,6%	77 249 000
7,8%	78 092 000
8,0%	78 750 500

**REALISATION DE L'AEROPORT DE NOTRE-DAME-DES-LANDES
CONVENTION ETAT - COLLECTIVITES**

ANNEXE 4

**ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS
EFFECTUES PAR L'ETAT AUPRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
PARTENAIRES POUR LE FINANCEMENT DE LA ROUTE DE DESSERTE**

Année de versement des fonds de concours	Montant prévisionnel des fonds appelés (en € courants HT)	Montant prévisionnel des fonds appelés (en € courants TTC)
2011	1 522 000	1 820 312
2012	2 686 000	3 212 456
2013	6 685 000	7 995 260
2014	9 126 000	10 914 696
2015	8 065 000	9 645 740
2016	7 916 000	9 467 536
2017	4 500 000	5 382 000
TOTAL	40 500 000	48 438 000